

Cahier de doléances du Tiers État de Bezouze (Gard)

Cahier de doléances, plaintes et remontrances de la communauté de Bezouze, diocèse de Nîmes, pour être porté par ses députés à l'assemblée de la sénéchaussée, convoquée à Nîmes, au seize de ce mois, et là, être inséré dans le cahier général de la sénéchaussée, pour être présenté par les députés qui seront élus en ladite assemblée aux États généraux du Royaume, convoqués à Versailles pour le 27 avril prochain.

1. Observation générale pour le bas Languedoc.

Une observation importante à mettre sous les yeux de l'assemblée nationale, c'est que lorsqu'on procéda au cadastre général de cette province, le haut Languedoc, au milieu de ses riches productions, vivait dans une pauvreté extrême, faute de débouchés pour se défaire de cette immensité de denrées dont il regorgeait. Cette considération fut cause qu'on rejeta sur le bas Languedoc environ les deux tiers des charges de la province. Mais aujourd'hui que le canal royal et de superbes routes, faites à nos frais, ont ouvert de toutes parts de libres communications dans cette partie, qui jouit, depuis environ plus de trente ans, de tous les avantages que la nature avait réservés à une contrée fertile, arrosée par de fréquentes pluies, devenue la mère nourricière du bas Languedoc, il est de toute justice de rétablir la balance dans le département de l'impôt entre ces deux parties de la province, proportionnellement aux facultés et moyens actuels de chacune.

2. Impositions de Bezouze .

Los impositions annuelles de la communauté de Bezouze, en taille ou capitation, roulent sur 9900 l., ce qui est vraiment exorbitant pour une pauvre communauté dont le territoire est en général de moyenne et basse qualité, et dont le principal revenu consiste en huile d'olive, genre de production sujet à des accidents funestes. Car il est notoire que les oliviers y périrent tous sans exception en 1709. Il fallut plus de 30 ans pour les repeupler en partie. En 1769 et années suivantes ils périrent encore en grand nombre, et tout ce qui échappa fut endommagé au point qu'on s'est ressenti jusqu'ici de la privation ou diminution des récoltes. Et par surcroît de malheur, cette année-ci, lorsque, par les grandes dépenses et les soins extrêmes des cultivateurs, ils avaient la satisfaction de voir leurs arbres dans un état qui commençait à devenir florissant, les gelées extraordinaires qui ont régné depuis la mi-décembre dernière jusqu'aux Rois, viennent encore de produire une nouvelle mortalité, qui a emporté la plus grande partie des oliviers, et endommagé tous les autres, de manière à ôter pour ¹ longues années tout espoir de récolte. Ces calamités si souvent répétées démontrent que les impositions ci-dessus sont vraiment accablantes, et qu'il y a impossibilité absolue de les supporter, dans une communauté qui n'a pour ressources que des revenus très coûteux, toujours casuels, et d'une nature à désespérer si fréquemment les cultivateurs, par une privation totale pour longtemps.

3. Mules et mulets.

Une chose importante à mettre sous les yeux de l'administration, c'est l'enlèvement que font les Espagnols, dans les provinces du Poitou, ² Saintonge, et dans les parties d'Auvergne et autres, des mules et mulets, qui sont devenus à de si hauts prix, que souvent ³ causent la ruine des cultivateurs. Il serait bon d'en défendre la sortie hors du royaume.

4. Dîme.

Cette malheureuse communauté, qui consume les deux tiers de son revenu en frais d'exploitation, supporte pour plus de 6000 l. net de dîme, au taux accablant du douze, non compris les frais de perception, qui vont au tiers du net, ce qui fait 9000 l. effectives que les habitants paient à l'Église, qui jouit en outre, dans le lieu, d'une chapelle produisant de six à sept cents livres de rente, possédée par un chapelain non résidant. Cette dîme est perçue en commun par trois décimateurs qui se la partagent, du nombre desquels est le prieur curé desservant. Les deux autres sont étrangers. La dîme est le juste prix du service divin et des secours spirituels, voilà la mesure. D'après ce principe incontestable, il est aisé de pressentir les réformes dont sont susceptibles toutes ces surcharges sans cause et si onéreuses, que tant d'abus ont si fort aggravées.

¹ de

² de la

³ ils

5. Exportation et libre circulation des vins et eaux-de-vie.

Le vin qui se recueille dans cette communauté est en petite quantité, attendu la stérilité des vignes, dont les moins mauvaises donnent à peine un muid de vin par salmée⁴, ce qui paie à peine les travaux. Encore même cette production devient-elle souvent à charge, à cause de la grande quantité de vin qui se recueille dans ce bas Languedoc, où cette denrée regorge et est à vil prix, depuis plusieurs années, faute de débouchés. Le Gouvernement ne saurait trop favoriser l'exportation à l'étranger des eaux-de-vie et des vins, et leur libre circulation dans le royaume, en supprimant les douanes et tous ces droits fiscaux, aussi funestes aux provinces qui recueillent la denrée, qu'à celles qui en manquent.

6. Gabelles.

Il y a longtemps qu'on réclame contre la cherté excessive du sel. Peut-on concevoir qu'une contrée qui possède dans son sein les salines, paie ce don de la nature 33 l. 4 s. le minot ? On gémit de voir qu'un pays si propre à la nourriture des bestiaux qui fécondent les terres, un pays où les laines sont si belles et si fines, soit exposé à perdre ses troupeaux par des maladies dont le sel les garantirait, si son excessive cherté n'ôtait tout moyen de leur en donner. Combien de riches ressources le génie fiscal ne ravit-il pas à l'État ?

7. Bois.

Cette communauté possède en toute propriété des garrigues complantées de chênes-verts, d'environ deux-cents salmées d'étendue, dont elle ne retire aucun profit, parce que, gênée par les entraves de l'administration, elle n'a jamais pu obtenir la permission de les mettre en défens, et d'avoir un garde pour en protéger l'accroissement. On pourrait en abandonner une partie aux pauvres habitants du lieu pour leur usage. Tout le surplus, mis en défens, formerait un bois taillis de très belle venue, qui serait d'un grand soulagement pour la communauté et d'une grande utilité pour le public, qui manque de bois.

8. Milice.

La milice est une servitude odieuse, qu'il faudrait abolir dans les campagnes. Elle enlève des bras nécessaires à l'agriculture qui en manque. On pourrait tout au plus en conserver l'usage pour les villes, où il se trouve tant de sujets inutiles, ou bien pourvoir par quelque autre moyen moins dur à la levée des troupes nécessaires à l'État.

9. Séquestration.

La séquestration est encore une charge peu assortie aux principes de la justice, et très préjudiciable aux paisibles cultivateurs des campagnes. Est-il rien de si dur que de voir un pauvre laboureur détourné de ses travaux, exposé à des vexations et souvent à sa ruine, pour des affaires étrangères qui ne le regardent point ? On pourrait y suppléer par l'établissement des commissaires aux saisies, ou bien en appropriant au Languedoc, en faveur des créanciers, la loi de la collocation, qui est en usage en Provence.

10. Contribution des privilégiés.

Pour concilier le double objet de soulager le peuple et de subvenir aux besoins de l'État, il est juste et inévitable d'assujettir tous les biens du clergé et de la noblesse, sans distinction, à toutes les impositions et charges quelconques auxquelles sont sujets les biens du tiers état.

11. Administration.

La communauté réclame l'influence naturelle qu'elle doit avoir à l'administration publique et à l'élection libre des administrateurs. Elle déclare qu'elle adhère à la réclamation du diocèse et de la province concernant l'administration et la nécessité de la réformer par une nouvelle organisation, dirigée sur un plan sage et bien combiné, qui conserve à chaque communauté l'influence qu'elle doit y avoir, eu égard à sa population et à ⁵ contribution.

Arrêté en conseil général à Bezouze, ce 8 mars 1789. Et ont les habitants ci-après signé.

⁴ Mesure utilisée dans la région d'Uzès, valant 10 minots (un minot vaut environ 18,5 litres)

⁵ sa